



Observatoire des prix du lait en Normandie

Prix A *2022	Coop Isigny	MLC	Agrial	Lactalis BN	Savencia	Danone BN	Fléhard	Sodiaal BN	Mont Blanc	Danone HN	Eurial Ultra Frais	Sodiaal HN	Lactalis HN
Janvier	365	350	370,62	376,05	377,02	338,02	370	361,90	348,40	339,75	370,70	353,85	378,05
Février	365	360	380,62	376,05	377,02		375		359,52		380,70	369,45	378,05
Mars		360			377,02		378						

Le prix moyen de base du lait en Normandie est de 360,86 € pour le mois de janvier 2022, en hausse de 37,54 € par rapport à la même période de 2021 (Prix de janvier 2021 = 323,32 € / 1000 L).

*Prix de base « A », exprimés en € / 1000 L, pour une qualité standard à 38 g de MG et 32 g de MP, prime froid et saisonnalité déduites

Cet observatoire est construit à partir des données fournies par nos adhérents, n'hésitez pas à participer à cet observatoire en nous communiquant le prix du lait chaque mois

Hubert Dubien, nouveau président du Cnaol

En janvier 2022, Hubert Dubien a été élu président du Cnaol (Conseil National des Appellations d'Origine Laitières), conseil qui regroupe l'ensemble des Organismes de Défense et de Gestion (ODG) des 51 AOP laitières françaises. Il succède ainsi à Michel Lacoste. Hubert Dubien a repris la ferme de ses parents en 1995. Éleveur laitier sur les coteaux des Monts du Forez dans la Loire, il élève 25 vaches et livre son lait à une coopérative qui le transforme en fourme de Montbrison AOP. Il préside l'ODG de cette fourme, depuis 2017.



1er janvier 2023 : contractualisation obligatoire pour les producteurs réalisant de la transformation à la ferme

La loi Egalim2 prévoit la contractualisation écrite obligatoire de tous les produits agricoles (à l'exception de ceux vendus directement au consommateur et cédés aux organisations caritatives). Pour les producteurs livreurs de lait, cette contractualisation écrite obligatoire s'applique déjà depuis avril 2011.

La contractualisation écrite obligatoire pour les fromages et autres produits laitiers fermiers (commercialisés par les circuits autres que la vente directe) sera applicable à compter du 1er janvier 2023, et ce pour une durée de 3 ans minimum. Des contrats devront être établis avec les acheteurs sauf pour la part des produits vendue directement au consommateur. Cela concerne notamment les produits vendus à :

- La grande distribution
- Aux affineurs
- Aux points de vente collectifs (en fonction de leur statut)
- La restauration hors foyer

Attention, depuis le début de l'année 2022, des producteurs réalisant de la vente de produits laitiers auprès des enseignes de la grande distribution, nous font remonter que celles-ci leur demandent la communication de leurs CGV conformes à la Loi EGAlim. Or, d'une part cette obligation de contrat écrit ne s'impose qu'à compter du 1er janvier 2023, et d'autre part, seules les dispositions issues du Code rural leur sont applicables. La FNPL, avec la FNEC, va travailler pendant l'année 2022, afin d'établir un modèle de contrat à destination des producteurs laitiers fermiers.

Note sur les négociations commerciales en cours

D'après les retours de discussions, il semblerait que **la plupart des grandes entreprises laitières n'aient pas encore conclus d'accords avec les GMS contrairement aux plus petites entreprises**. De plus, elles auraient été nombreuses à avoir choisie l'option 3 pour aborder les évolutions tarifaires, ce qui paraît ne pas apporter la transparence attendue dans les négociations. Rappelons que cette **option 3 implique l'obligation d'une vérification, par un tiers de confiance, que la négociation n'a pas portée sur la matière première agricole**. Compte tenu de cette obligation légale, le ministre de l'Agriculture a annoncé avoir ouvert quelques 250 enquêtes pour vérifier la conformité des positions.

Le principe d'EGA 2 est que la négociation commerciale ne puisse pas porter sur le prix de la matière première. Pour cela, **les premiers acheteurs de matière laitière doivent avoir un contrat écrit avec les éleveurs portant sur leur niveau de rémunération**. Ainsi, le tarif payé par la laiterie est directement payé par le distributeur, qui le répercutera sur le prix de vente consommateurs. C'est le principe de l'effet cascade. Toutefois, nombreuses sont les OP et coopératives qui ne possèdent pas d'accord sur le prix du lait pour l'année à venir, difficile donc d'appliquer la théorie...

Pour les négociations commerciales 2022, le flou persiste donc. Le niveau de signature est encore très faible au regard de la date butoir du 1er mars, ce qui traduit les tensions dans les boxes de négociations. Enfin, Monsieur Denormandie l'a rappelé la semaine dernière, il n'y aura **aucun report, toute entreprise en défaut par rapport à la loi se verra sanctionnée**.

On peut toutefois souligner que cette année encore, les éleveurs n'ont pas été invités à participer à la rédaction des CGV des industriels ou aux négociations avec les distributeurs... Bien loin donc des EGA 1 et l'ambition de développer les contrats tripartites.



« Une fois de plus la FNPL craint que les producteurs soient encore la variable d'ajustement des négociations commerciales compte tenu du non-respect de l'effet cascade. Syndicalement nous allons maintenir la pression pour encourager les opérateurs à faire passer les hausses. Nous espérons entendre des accords satisfaisants au salon de l'agriculture ».

Yohann Barbe
Trésorier de la FNPL
Responsable des OP

AGENDA

*La prochaine section laitière régionale de la
FRSEA de Normandie se tiendra*

Le vendredi 18 mars

*Nous vous invitons à retenir dès maintenant
cette date dans vos agendas, une invitation
précisant le lieu, les horaires et l'ordre du jour
vous parviendra prochainement !*

